

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 18 Décembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.15, 1.1.16, 1.1.17, 1.1.18, 1.1.19, 1.1.20, 1.1.21, 1.1.22, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h25.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (jusqu'au 3.6) Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Éric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 2.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.13), M. Emile BRIOT (jusqu'au 4.1), M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 4.2), Mme Myriam LEMERCIER (à partir du 4.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.13), M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.4), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.13), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT (à partir du 1.1.13), Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.13), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 1.1.13) Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISSON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT François : M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), YM. DAHOUI, C. MICHEL, C. CAULET (à partir du 1.1.13), C. DELBENDE, P. GONON (jusqu'au 4.1), M. LEMERCIER (jusqu'au 4.1), M. OMOURI, D. SCHAUSS (jusqu'au 1.1.12), G. VAN HELLE, C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.12), C. PREIONI, P. CORNE, P. DUCHEZEAU (jusqu'au 1.2.4), JM. BOUSSET, Y. DELARUE, A. LORIGUET, J. BAVEREL

Mandataires : P. BONTEMPS (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), S. WANLIN, N. BODIN, A. VIGNOT (à partir du 1.1.13), E. MAILLOT, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 4.1), B. FALCINELLA (jusqu'au 4.1), C. WERTHE, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.1.12), R. STHAL, S. RUTKOWSKI (jusqu'au 1.1.12), F. LOPEZ, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.2.4), F. BAILLY, M. DONEY, F. TAILLARD, JP. MICHAUD

Délibération n°2017/003957

Rapport n°4.2 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) - Modalités d'exercice de la compétence au 1er janvier 2018

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) - Modalités d'exercice de la compétence au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Daniel HUOT, Vice-Président

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le 1^{er} janvier 2018, le Grand Besançon se verra attribuer la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) » et exercera en lieu et place de ses communes membres les missions que lui confère la réglementation en vigueur.

Le présent rapport a pour objet de proposer les modalités d'exercice de cette future compétence.

I. La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI)

A/ Contexte réglementaire

La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) » s'inscrit dans une volonté générale de clarifier les compétences des collectivités et de leurs groupements, au regard des obligations réglementaires fixées par les textes européens :

- directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 dans le domaine de l'eau, dite « directive-cadre sur l'eau »,
- directive n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 portant sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive Inondations ».

Transposés en droit français et codifiés dans le Code de l'environnement, ces textes permettent de dessiner les contours de nos futures obligations, à travers divers lois et décrets.

1. La loi MAPTAM

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) instaure une nouvelle compétence obligatoire GeMAPI aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), avec possibilité de transfert ou de délégation de cette compétence aux structures mises en place sur les bassins versants (EPTB, EPAGE, syndicat mixte de droit commun).

Elle fixait initialement des dispositions au 1^{er} janvier 2016. Les collectivités avaient cependant, la possibilité de prendre, par anticipation, cette nouvelle compétence.

Cette loi permet également l'instauration d'une nouvelle taxe, facultative : la taxe GeMAPI. Elle est prélevée par les communes ou les EPCI-FP et est assise sur la fiscalité locale.

Enfin, la loi MAPTAM identifie les 4 domaines de l'article L211-7 I du Code de l'environnement qui relèvent de la compétence GEMAPI :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2. La loi NOTRÉ

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRÉ, apporte des précisions sur l'exercice de la compétence GeMAPI :

- le transfert de la compétence se fait désormais en totalité et de façon automatique des communes vers les EPCI-FP,
- la date de mise en œuvre de la nouvelle compétence est repoussée au 1^{er} janvier 2018,
- la clause générale de compétence des Départements et des Régions est supprimée, avec une période transitoire jusqu'au 31/12/2019 concernant la GEMAPI, leur permettant de continuer à intervenir temporairement dans cette compétence.

3. La loi Biodiversité

C'est par ses articles 61 à 65 que la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages impacte l'organisation de la compétence GeMAPI.

En effet, elle précise les éléments suivants :

- les missions des EPTB sont renforcées, ce qui leur permet d'avoir un rôle important dans la GeMAPI (article 61), notamment la possibilité pour les collectivités de leur transférer leur compétence GeMAPI,
- la généralisation du mécanisme de représentation/substitution des communes par l'EPCI-FP. Ainsi, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'un EPCI-FP dont le périmètre est en tout ou partie inclus dans le périmètre de ce syndicat, l'EPCI-FP remplace les communes qui le composent au sein de ce syndicat,
- des précisions apportées sur la mise en œuvre de la taxe GeMAPI : disparition de la redevance pour service rendu aux propriétaires riverains pour des actions relevant de GeMAPI dès lors que la taxe GeMAPI est instaurée, et confirmation que l'EPCI-FP est bien compétent pour lever la taxe GeMAPI même s'il a transféré sa compétence à un syndicat.

4. Les autres textes

L'exercice de la compétence GeMAPI est également encadré par divers décrets, notamment :

- le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin : instauration d'une mission d'appui au sein de chaque préfecture de bassin pour accompagner la mise en place de la compétence GeMAPI,
- le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (décret « digues ») relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux EPTB et EPAGE : rappel des rôles de chaque structure.

5. La proposition loi Fesneau

S'il ne remet pas en cause la date de prise de compétence GeMAPI, la proposition de loi répond partiellement aux inquiétudes des territoires face à la complexité de la mise en œuvre de la compétence GeMAPI. Ainsi, la proposition de loi prévoit :

- un délai de 2 ans (1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019) accordé aux collectivités pour organiser la compétence sur leurs territoires,
- le maintien possible des Départements dans le financement de la GeMAPI, au-delà de la date butoir du 1^{er} janvier 2020,
- la possibilité de déléguer ou transférer certaines actions contenues dans chacun des items.

La proposition de loi a été déposée au bureau de l'Assemblée nationale le 17 octobre dernier et devrait être examinée fin novembre.

Si elle était adoptée, son application pourra donc avoir des conséquences sur les modalités proposées ci-après.

B/ Etendue de la compétence : les missions allouées à GeMAPI

Si la loi identifie les domaines d'actions de GeMAPI, elle ne définit pas le contenu de la compétence.

C'est la mission d'appui préfectorale de bassin qui a fixé les limites de la compétence, comme précisées dans le tableau ci-après :

Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions
1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	<p>Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restauration de champs d'expansion de crues, de l'espace de mobilité des cours d'eau - Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R562-18 du Code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages de crues ; barrages de protection ; casiers de stockage de crues ...) - Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L211-12 du Code de l'environnement) - Arasement de merlons et suppression de digues - Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L211-12 du Code de l'environnement) - Etudes géomorphologiques - Diagnostic de bassins versants - Adaptation des projets d'urbanisation au risque inondation
2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien du lit, des berges, de la ripisylve et des atterrissements : entretien régulier du cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage ... - Pour les cours d'eau et canaux : entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux : enlèvements d'embâcles, débris, atterrissements, élagage et recépage de la végétation, restauration morphologique de faible ampleur et entretien du lit mineur ... - Pour les plans d'eau : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, entretien de la végétation
5° - Défense contre les inondations et contre la mer	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien, gestion, réfection et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations de tout type (débordement, remontée de nappes, ruissellement) et les submersions marines. Y compris l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » des digues. - Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders). Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral, les ouvrages de correction torrentielle. - Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. - Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations de tout type (débordement, remontée de nappes, ruissellement) et les submersions marines. - Définition, gestion et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. - Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders...).
8° - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	<p>Opérations de renaturation et de restauration des zones humides, cours d'eau ou plans d'eau</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, - restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, - restauration de bras morts, - plans de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...) - programme de restauration des poissons migrateurs, des espèces aquatiques et liées aux zones humides. - conservation ou rétablissement des habitats naturels, de la flore et de la faune.

C/ Modalités possibles d'exercice de la compétence

La réglementation confie l'exercice de la compétence GeMAPI à l'EPCI-FP. Toutefois, celui-ci peut décider d'exercer ses missions selon différentes modalités :

- l'exercice en propre,
- la délégation de compétence,
- le transfert à une autre structure existante.

Le tableau ci-après précise les limites de chacune des options possibles :

	Exercice en propre	Délégation de compétence	Transfert de compétence
Objectifs		Confier l'exercice de la compétence en s'appuyant sur l'expertise d'une structure dédiée qui intervient sur un périmètre adapté	
Exercice exclusif		L'autorité délégante reste titulaire de la compétence qui est exercée par le délégataire	Dessaisissement total
Pouvoir de décision		Délégué (partage de décision ; pouvoir de contrôle déterminé par la convention)	Transféré
Mode de dévolution		Convention	Statutaire / Adhésion
Durée		Déterminée dans la convention	Fixée par les statuts ; y compris les modalités de retrait
Champ de dévolution		Vers les EPTB ou EPAGE	Vers tout syndicat compétent
Financement		Paiement fixé par la convention	Contributions (fonctionnement/investissement)
Conséquence pour l'EPCI-FP	Création d'un service spécifique dédié à l'exercice de cette nouvelle compétence ou recours à des bureaux d'études spécialisés et conseils pour la réalisation des dossiers préalables d'autorisation et des travaux. Transfert des biens et des personnes des syndicats existants.	Délégation qui n'est pas un dessaisissement total. Pas de transfert de responsabilité du délégant au délégataire.	Perte de possibilité d'exercer la compétence pour la partie transférée. Entraîne de plein droit le transfert des biens, équipements, services publics nécessaires à leur exercice. Transfert de responsabilité.

La législation autorise également l'EPCI-FP à exercer en propre, déléguer ou transférer tout ou partie de sa compétence, sur tout ou partie de son territoire.

D/ Financement de la compétence GeMAPI

Le financement de la nouvelle compétence GeMAPI peut s'opérer à partir :

- de ressources non affectées du budget général de la collectivité,
- et/ou par une contribution fiscale facultative (taxe GeMAPI), codifiée à l'article 1530 bis du Code général des Impôts,
- des subventions perçues pour la réalisation des études et des travaux.

II. Diagnostic préalable du territoire : une compétence déjà partagée par de nombreux acteurs du territoire du Grand Besançon

Au préalable des réflexions menées pour la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, le Grand Besançon a fait réaliser un diagnostic de son territoire.

Celui-ci a montré que plusieurs acteurs interviennent actuellement sur le territoire du Grand Besançon pour la réalisation d'actions liées aux domaines de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Toutefois, leur intervention diffère d'un territoire à l'autre (niveau de compétences) et ne concerne pas la totalité des communes du Grand Besançon (seules certaines communes sont concernées).

Le tableau ci-après résume la situation actuelle :

Structure	Communes CAGB concernées	Principales compétences	Contrat de gestion ou de milieu
Syndicat mixte de l'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO)	<u>Membres</u> : Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Merey-Vieille, Palise, Vieille <u>+ Par le contrat de rivière</u> : Audeux, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châillon-le-Duc, Chaucenne, Chaudfontaine, Chemaudin-et-Vaux, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise	Etudes et travaux (aménagement hydraulique, zones humides, enjeux piscicoles, qualité de l'eau, restauration des cours d'eau). Préservation des milieux humides. Acquisitions foncières. Sensibilisation du grand public.	Contrat de rivière Ognon
Syndicat mixte du Marais de Saône (SMMS)	<u>Adhésions directes</u> : Besançon, Gennes, Montfaucon, Morre, Saône, La Vèze <u>Adhésions via synd amqt Besançon-Sud Plateau</u> : Arguel, Fontain, La Chevillotte, Le Gratteris, Mamirolle, Nancray	Elaboration et suivi du plan de gestion du marais. Etudes et travaux protection biologique, hydrologique et écologique du marais. Développement des activités touristiques et économiques autour du marais. Acquisitions foncières.	Plan de gestion du marais de Saône
Syndicat mixte de la Loue (SML)	<u>Dans le cadre du SAGE</u> : Arguel, Fontain, Le Gratteris, Pugey, Vorges-les-Pins	Elaboration, animation, coordination de programmes environnementaux directives Habitats, Oiseaux et Natura 2000. Etudes et travaux – risques inondations. Acquisition et gestion d'ouvrages hydrauliques. Etudes pour l'amélioration de la qualité de l'eau, la réhabilitation des milieux aquatiques et la mise en valeur des cours d'eau. Information, sensibilisation du grand public.	Loue + SAGE Haute-Loue/Haut-Doubs

Structure	Communes CAGB concernées	Principales compétences	Contrat de gestion ou de milieu
Etablissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs	<p><u>Adhésion directe</u> : Besançon</p> <p>+ <u>Par le contrat de rivière</u> : Amagney, Arguel, Avanne-Aveney, Beure, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Fontain, Gennes, Grandfontaine, La Chevillotte, Larnod, La Vèze, Mamirolle, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Novillars, Osselle-Routelle, Pouilley-Français, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins</p>	<p>Etudes (protection contre les inondations, définition de stratégies sur le bassin versant, avis techniques).</p> <p>Animation, coordination de divers programmes (PAPI, contrat rivière Doubs).</p> <p>Prestations de service pour ses membres (travaux d'aménagement hydro-écologiques).</p>	Contrat de rivière Vallée du Doubs et territoires associés
Syndicat intercommunal du canton d'Audeux (SICA)	Audeux, Champagney, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Ecole-Valentin, Franois, Les Auxons, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins	<p>Etudes prévention risque inondations, réhabilitation de ruisseaux.</p> <p>Réalisation de boucles de rando pédestres et VTT.</p> <p>Sensibilisation et valorisation de l'environnement naturel. Les travaux sont réalisés par les communes membres.</p>	
Communes	<p>Communes vulnérables au risque inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes ex-PAPI (Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Chalezeule, Montfaucon, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Thise, Vaire - Communes riveraines de cours d'eau 	<p>Gestion du risque inondations Informations des riverains, alerte, organisation des secours</p> <p>...</p>	
	Besançon	Exploitation d'un système d'endiguement	

D'autres opérateurs réalisent également des actions, comme la Fédération de chasse du Doubs qui anime des actions dans les zones humides d'Amagney et de Franois.

Au total, le diagnostic a mis en évidence 44 actions pouvant relever de la future compétence du Grand Besançon. Elles sont précisées ci-après, par structure porteuse :

Structures	Nombre d'actions « GeMAPI » identifiées
SMAMBVO	14
EPTB / Contrat de rivière Doubs	16
SMMS	4
Fédération de chasse (zone humide Franois)	5
Fédération de chasse (zone humide Amagney)	3
Ville de Besançon	2

III. Modalités de transfert de la compétence au Grand Besançon

A/ Périmètre de transfert

1. Fondements de base

Dans un premier temps, il est proposé de retenir les principes suivants comme fondements de base de la future compétence :

- limiter la prise de compétence GeMAPI aux seules missions obligatoires imposées par l'article L211-7 du Code de l'environnement, c'est-à-dire :
 - o 1° - *Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
 - o 2° - *Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
 - o 5° - *Défense contre les inondations et contre la mer*
 - o 8° - *protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*
- travailler avec les différentes structures existantes qui disposent de la technicité nécessaire à l'exécution des programmes d'actions engagés,
- maîtriser les dépenses liées à cette nouvelle compétence et instaurer une taxe GeMAPI avec lissage financier annuel et fixation d'une fourchette de variation.

2. Personnel et contrats

Aucun personnel ni contrat n'est concerné par le transfert de la nouvelle compétence.

3. Biens mis à disposition

Les ouvrages de protection contre les inondations (d'après le décret de 2007) présents sur le territoire du Grand Besançon sont les suivants :

- le système d'endiguement (ou protection de la Boucle du Doubs) sur la commune de Besançon,
- la digue des Prés de Vaux à Besançon : cette digue fait actuellement l'objet d'un déclassement par la DREAL Franche-Comté.
- les digues du canal du Rhône au Rhin gérées par Voies Navigables de France (VNF) :
 - o deux « digues » non classées sur les communes de Roche lez Beupré et d'Avanne-Aveney ;
 - o une digue de protection classée C sur la commune de Deluz ;
 - o une digue de protection classée D sur la commune de Osselle-Routelle avec des prescriptions de classe C.

Au regard de la réglementation, seul le système d'endiguement de la Boucle est transféré au Grand Besançon pour l'exercice de sa compétence GeMAPI. En effet, les digues gérées par VNF ont une autre finalité (la navigation). Elles sont donc exclues de la compétence GeMAPI.

Une convention de mise à disposition gratuite des biens doit être signée entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon. Celle-ci précise les biens mis à disposition, et les conditions de la mise à disposition, elle sera soumise au prochain Conseil de Communauté.

4. Convention avec la Ville de Besançon pour le suivi technique des installations mises à disposition

L'entretien et le suivi du système d'endiguement de la Boucle sont actuellement assurés par le personnel de la Ville de Besançon.

Ces interventions nécessitant une technicité importante, il est proposé de signer une convention avec la Ville pour poursuivre le travail actuellement réalisé.

Cette convention prendra également en compte les travaux d'entretien de la ripisylve menés par les services de la Ville, mission qui fait également partie de la compétence GeMAPI.

La convention permettra notamment de définir les interventions de chacun et de rembourser à la Ville les frais engagés pour le suivi et à l'entretien des installations, pour un montant annuel de 32 800 €. Cette convention sera à un prochain Conseil communautaire.

Pour rappel, les dispositions de gestion de l'alerte et d'information de la population restent sous compétence de la commune, au titre du pouvoir de police du maire. Elles seront donc exclues de la convention à intervenir.

B/ Impact sur les syndicats

1. Représentation-substitution

A compter du 1^{er} janvier 2018, et comme le prévoit la loi, le Grand Besançon se substituera aux communes dans les différents syndicats concernés :

- au sein du SMAMBVO, en lieu et place des communes de Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Mérey-Vieilley, Palise et Vieilley,
- au sein du SMMS, pour les communes de Besançon, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre et Saône,
- au sein de l'EPTB Saône et Doubs, pour la commune de Besançon.

2. Substitution

Au sein des syndicats présentant un territoire inclus dans celui de la collectivité, le Grand Besançon se substitue également aux syndicats pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

- SICA : pour les communes d'Audeux, Champagny, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Danneamrie-sur-Crête, Ecole-Valentin, François, Les Auxons, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes et Serre-les-Sapins,
- Syndicat d'aménagement Besançon-Sud plateau : pour les communes d'Arguel, Fontain, La Chevillotte, Le Gratteris, Mamirolle et Nancray.

Par conséquent, la compétence GEMAPI sera retirée de ces 2 syndicats.

3. Evolution des statuts des syndicats

Afin de pouvoir exercer la compétence GeMAPI que les EPCI-FP leur confieront, certains syndicats procèdent actuellement à la révision de leurs statuts. C'est le cas notamment :

- du SMAMBVO, qui souhaite étendre ses compétences à l'échelle du sous-bassin versant Ognon (aujourd'hui, il n'est compétent que sur les communes riveraines de l'Ognon),
- du SMMS, qui va faire évoluer ses statuts pour préciser son intervention, notamment en matière de préservation de la biodiversité.

C/ Gouvernance

1. Suivi de la compétence GeMAPI

Le suivi est confié à la commission n°4 - développement durable. Le suivi technique est assuré par le service Environnement.

2. Représentation dans les syndicats

Le Grand Besançon se substituant aux communes au sein des syndicats, il doit désigner ses représentants.

Les élus assurant la représentation de la CAGB seront désignés au cours du conseil de communauté du 29 janvier prochain.

D/ Financement de la compétence

L'année 2018 doit être considérée comme une année transitoire destinée à asseoir la nouvelle compétence et à structurer les partenariats. Pour 2018, le budget alloué à cette nouvelle compétence sera donc réduit aux contributions aux syndicats (par le mécanisme de représentation-substitution identifié ci-avant) et à la poursuite des actions déjà engagées dans lesquelles le Grand Besançon se substituera aux communes. Les années futures verront une montée en charge progressive de l'intervention du Grand Besançon, dans le respect des décisions budgétaires prises. Tous les engagements pris par le Grand Besançon seront, au préalable, discutés et validés au sein des instances décisionnelles de la collectivité.

1. Instauration de la taxe GeMAPI

Pour le financement de la compétence, il est proposé de mettre en place la taxe GeMAPI.

Dans le cas d'une décision de mise en œuvre de la taxe GeMAPI, le produit global est soumis à certaines règles (note d'information n° NOR INTB1420067N du 11 septembre 2014) :

- il est plafonné à un équivalent de 40 € par habitant et par an,
- il ne peut être supérieur à la couverture des coûts prévisionnels annuels résultant de l'exercice de la compétence GeMAPI. En effet, si le budget général peut venir en complément de la taxe GeMAPI pour financer la nouvelle compétence, à l'inverse, la taxe GeMAPI ne peut servir à financer le budget général.

La décision d'instituer la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice budgétaire suivant l'année 2018.

Pour l'année 2018, il n'est cependant pas possible de fixer le montant du produit de la taxe dès 2017, le Grand Besançon n'étant alors pas compétent en matière de GeMAPI. Le projet de finances pour 2018 devrait permettre aux EPCI-FP de reporter les décisions à début 2018. La délibération fixant le montant du produit de la taxe pourrait donc être prise au cours du conseil de communauté du 29 janvier prochain.

Une fois le produit global de la taxe voté, il est ensuite réparti sur les contributions directes locales (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises). Cette mission incombe aux services fiscaux.

2. Révision des attributions de compensation

Dans le cadre du transfert de compétence, les attributions de compensation vont être recalculées. Il s'agira, notamment, de prendre en compte les dépenses engagées annuellement par les communes pour mener à bien les différentes actions relevant de GeMAPI : contributions aux syndicats (en fonctionnement et en investissement), charges de suivi et d'entretien du système d'endiguement de la Ville de Besançon.

3. Autres ressources

Pour financer les actions relevant de la compétence GeMAPI, le Grand Besançon sollicitera, dans le respect de leurs conditions d'attribution, les subventions de l'Agence de l'eau, du Département et de la Région.

Il répondra également, en fonction des opportunités, à tout appel à projets permettant le financement d'opérations identifiées.

Mme C. BARTHELET, conseillère intéressée, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A la majorité, 2 contre, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le périmètre de la compétence et limite la prise de compétence aux quatre items prévus par la réglementation, soit les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement,
- approuve la mise à disposition du système d'endiguement de la Ville de Besançon et autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer le procès-verbal de mise à disposition.

Préfecture du Doubs

Reçu le 22 DEC. 2017

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 104

Contre : 2

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1